Informations de base

2024/2758(RPS) RPS - Actes d'exécution	Procédure terminée
Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bénomyl, de carbendazime et de thiophanate-méthyl présents dans ou sur certains produits **Subject** 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	CLERGEAU Christophe (S&D) WIEZIK Michal (Renew) HÄUSLING Martin (Greens/EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	30/08/2024 30/08/2024 30/08/2024 30/08/2024

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2024	Publication du document de base non-législatif	D089819/05	
18/09/2024	Décision du Parlement	T10-0006/2024	Résumé
18/09/2024	Résultat du vote au parlement		
18/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2024	Débat en plénière		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/2758(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution

Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p04-ac Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/00759

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B10-0020/2024	12/09/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0006/2024	18/09/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	D089819/05	23/07/2024	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)588	04/12/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bénomyl, de carbendazime et de thiophanate-méthyl présents dans ou sur certains produits

2024/2758(RPS) - 18/09/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 516 voix pour, 129 contre et 27 abstentions, une résolution **faisant objection** au projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de bénomyl, de carbendazime et de thiophanate-méthyl présents dans ou sur certains produits.

Dans son projet de règlement, la Commission propose, en se fondant sur l'avis motivé de l'EFSA du 5 juillet 2021 :

- de maintenir les LMR établies sur la base de tolérances à l'importation et applicables à la carbendazime au-dessus de la limite de détermination pour l'utilisation dans les citrons, les limettes, les mandarines (0,7 mg/kg) et les gambos/camboux (1,5 mg/kg) à des fins d'importation;

- de maintenir les LMR établies sur la base de tolérances à l'importation et applicables au thiophanate-méthyl au-dessus de la limite de détermination pour l'utilisation dans les limettes et les gambos/camboux à des fins d'importation. La LMR pour le thiophanate-méthyl sur les limettes est fixée à 6 mg /kg, soit 600 fois la limite de détermination.

Les députés estiment que les LMR proposées **ne protègent pas la santé des citoyens en Europe** et sont donc contraires aux règlements (CE) nº 396 /2005 et (CE) nº 178/2002. Ils soulignent qu'aucune LMR ne devrait être fixée pour des substances actives qui ne sont pas approuvées dans l'Union

européenne en raison de préoccupations sanitaires. Par conséquent, aucune tolérance à l'importation ne devrait être fixée pour le thiophanate-méthyl, étant donné qu'il est identifié comme perturbateur endocrinien, ou pour la carbendazime, car elle est classée comme mutagène de catégorie 1B et toxique pour la reproduction de catégorie 1B.

À l'appui de son objection, le Parlement a souligné que parmi les principales revendications des agriculteurs, lorsqu'ils ont manifesté au cours du premier semestre de l'année 2024, figurait **un traitement juste et équitable à l'égard des produits importés de pays tiers**, qui devraient être soumis aux mêmes normes que ceux produits dans l'Union. Or, avec l'adoption du projet de règlement de la Commission, les importations dans l'Union de produits qui ne respectent pas les normes auxquelles les agriculteurs de l'Union sont soumis se poursuivraient. Une telle situation placerait les agriculteurs de l' Union dans une position de désavantage concurrentiel.

Le Parlement a donc demandé à la Commission de retirer son projet de règlement et d'en soumettre un nouveau **abaissant toutes les LMR** pour la carbendazime et le thiophanate-méthyl à la limite de détermination pertinente pour toutes les utilisations et de refuser toute demande de tolérance à l' importation.